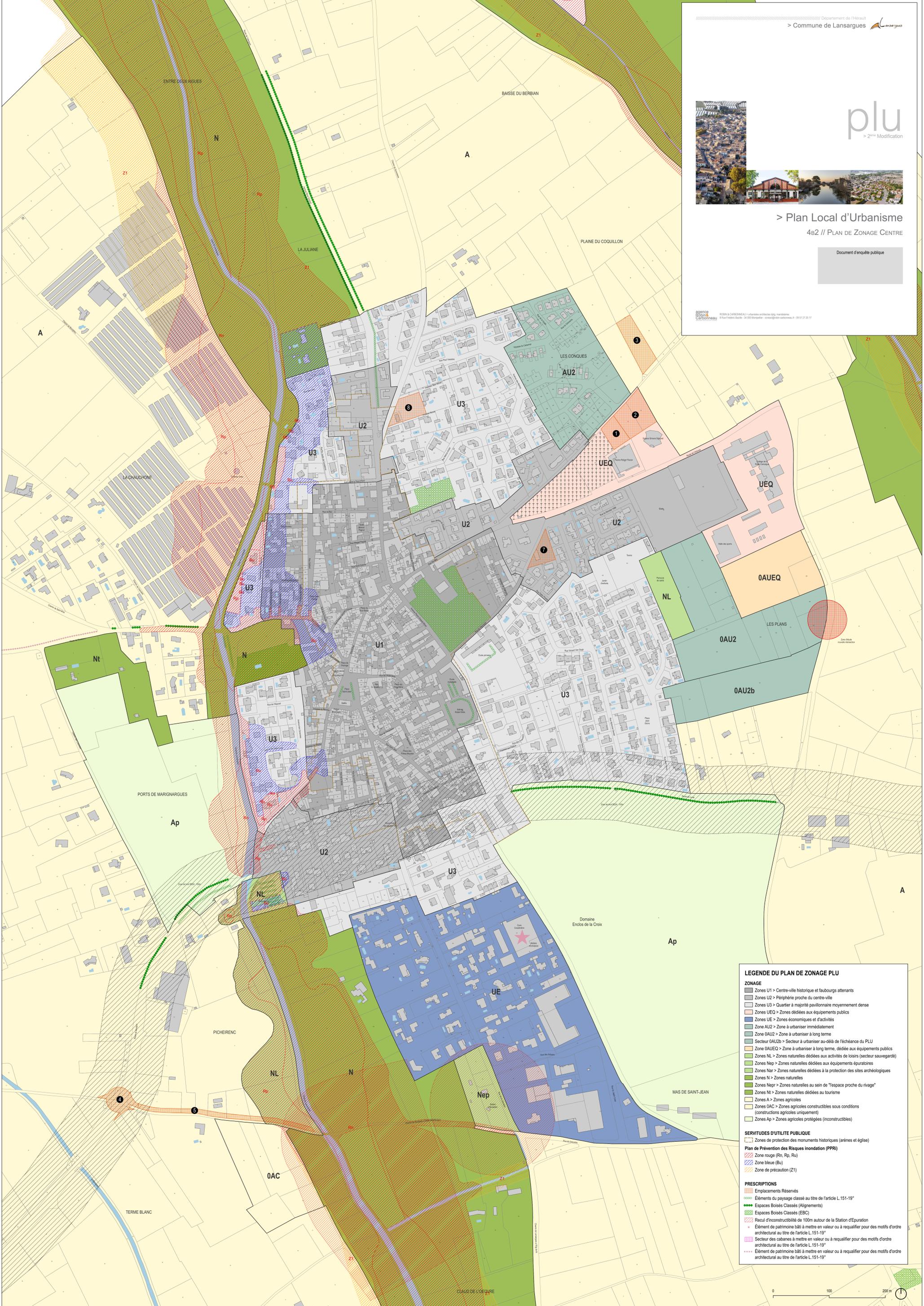




> Plan Local d'Urbanisme  
4b2 // PLAN DE ZONAGE CENTRE

Document d'enquête publique

AGENCE  
RUBIN & CARONNEAU  
RUBIN & CARONNEAU - urbanistes architectes 61010 mandres  
8 Rue Frédéric Bazille - 34 300 Montpellier - contact@rubin-caronneau.fr - 09 91 27 26 17



**LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE PLU**

**ZONAGE**

- Zones U1 > Centre-ville historique et faubourgs attenants
- Zones U2 > Périphérie proche du centre-ville
- Zones U3 > Quartier à majorité pavillonnaire moyennement dense
- Zones UEQ > Zones dédiées aux équipements publics
- Zones UE > Zones économiques et d'activités
- Zone AU2 > Zone à urbaniser immédiatement
- Zone 0AU2 > Zone à urbaniser à long terme
- Secteur 0AU2b > Secteur à urbaniser au-delà de l'échéance du PLU
- Zone 0AU2EQ > Zone à urbaniser à long terme, dédiée aux équipements publics
- Zones NL > Zones naturelles dédiées aux activités de loisirs (secteur sauvegardé)
- Zones Nsp > Zones naturelles dédiées aux équipements épuratoires
- Zones Nnr > Zones naturelles dédiées à la protection des sites archéologiques
- Zones N > Zones naturelles
- Zones Npr > Zones naturelles au sein de "l'espace proche du rivage"
- Zones Ni > Zones naturelles dédiées au tourisme
- Zones A > Zones agricoles
- Zones 0AC > Zones agricoles constructibles sous conditions (constructions agricoles uniquement)
- Zones Ap > Zones agricoles protégées (inconstructibles)

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- Zones de protection des monuments historiques (arènes et église)

**Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)**

- Zone rouge (Rn, Rp, Ru)
- Zone bleue (Bu)
- Zone de précaution (Z1)

**PRESCRIPTIONS**

- Emplacements Réservés
- Éléments de paysage classés au titre de l'article L.151-19°
- Espaces Boisés Classés (Alignements)
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Recul d'inconstructibilité de 100m autour de la Station d'Épuration
- Élément de patrimoine bâti à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°
- Secteur des cabanes à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°
- Élément de patrimoine bâti à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°

